



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 31948

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le départ à la retraite des médecins libéraux (MICA). Il souhaite notamment savoir si, comme il a été promis aux médecins engagés dans une procédure de cessation d'activité, un décret de substitution, visant à ne pas les pénaliser, va effectivement être pris et à quelle date.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, qui a prorogé le mécanisme de cessation anticipée d'activité des médecins (MICA) jusqu'en 2004, a laissé, pour une période de six mois, le soin aux partenaires conventionnels de définir les conditions dans lesquelles l'accès au dispositif et le montant de l'allocation versée pourraient être modulés selon des critères de spécialité et de zone géographique d'exercice, dans un souci de meilleure adaptation de cet outil de la démographie médicale aux besoins sanitaires. En l'absence d'accord conventionnel dans le délai imparti par la loi, les conditions d'accès au MICA sont fixées par décret. A ce jour, les partenaires conventionnels n'ont pas conclu d'accord. Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux travaux du fonds d'orientation et de modernisation de la médecine libérale (FORMMEL), chargé de financer l'allocation de remplacement (ADR) du MICA et géré par les partenaires conventionnels. Ces travaux laissent prévoir un important accroissement des charges du MICA jusqu'en 2005, alors que les partenaires conventionnels estiment que les conditions ne sont pas réunies pour que soit obtenue une meilleure efficacité du dispositif en matière de régulation de la démographie médicale. Dans ce contexte et afin d'assurer l'équilibre à court terme du MICA, les mesures suivantes ont été prises par voie réglementaire : le taux de la cotisation du MICA a été porté de 1,76 % à 2,048 % pour les années 2000 et 2001 ; à compter du 1er octobre 2000, le montant plafond des allocations des médecins âgés de moins de soixante ans a été diminué, passant de 196 143 F à 100 000 F. Cette dernière mesure s'est accompagnée des dispositions transitoires permettant aux médecins ayant notifié à la caisse primaire d'assurance maladie leur intention de cesser leur activité médicale non salariée pour une adhésion au MICA au plus tard le 1er octobre 2000, de bénéficier du calcul de l'allocation de remplacement en fonction du montant plafond en vigueur antérieurement à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31948

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 novembre 2001

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3931

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6514